

RECAPITULATIF DEMANDE D'INSCRIPTION EN DOCTORAT 2017/2018

Demande d'inscription en Doctorat

Nom : ODHIAMBO Prénom : Michael Né le : 10 Janvier 1982

Domicilié: 19 ALLEE DES EIDERS, APPARTEMENT 45, chez BERTRAND SCHAECHTER,

75019 PARIS

Demande d'autorisation d'inscription en Doctorat - Ecole Doctorale : Informatique, télécommunications et

électronique de Paris

Votre numéro de dossier est : 3777245 Et votre mot de passe : wkjw25

Vous devez maintenant :

- 1. Compléter les documents joints :
 - Demande d'autorisation d'inscription en doctorat
 - Charte du doctorat (en 2 exemplaires)
 - La charte nationale de déontologie des métiers de la recherche (1 exemplaire)
 - 1 exemplaire de la convention de formation
- 2. Recueillir les autorisations écrites de vos directeurs de laboratoire et directeur(s) de thèse
- 3. Recueillir l'autorisation écrite du Directeur de l'Ecole Doctorale

Après **validation** par votre école doctorale, vous devrez :

- 1. Vous reconnecter sur le portail de l'université pour vous inscrire en ligne
- 2. **Vous rendre au bureau d'accueil des doctorants** avec les documents qui vous seront demandés lors de votre inscription administrative, acquitter vos droits d'inscription et retirer votre carte d'étudiant

Date:

Université Pierre & Marie Curie - Paris 6 Bureau d'accueil, inscription des doctorants et base de données Esc G, 2 éme Etage 15 rue de l'Ecole de médecine 75270-PARIS CEDEX 06

Tél pour les étudiants de A à EL : 01 44 27 28 07 Tél pour les étudiants de EM à MON : 01 44 27 28 05 Tél pour les étudiants de MOO à Z : 01 44 27 28 02 E-mail : scolarite.doctorat@upmc.fr



A compléter par l'étudiant (N° de dossier : 3777245)

ANNEE UNIVERSITAIRE 2017/2018 AUTORISATION D'INSCRIPTION EN 1ère ANNEE DE DOCTORAT

Vous devez compléter cette fiche et la remettre au bureau d'accueil des doctor de l'inscription.	ants et ba	ses de d	lonnées, au moment
Nom patronymique : ODHIAMBO Nom marital : Prénom : Michael M3 STIC Spécialité Advanced Electronic S	votoma F	Enginos:	ina
Intitulé du Master Obtenu :	ystems E	ngineei	ring
En: 2017 Université de Bourgogne			
1) Laboratoire d'accueil		Date	- 3
Nom du Directeur du laboratoire d'accueil : M. BENLARBI-DELAI Aziz			cachet du Responsable
Laboratoire : Laboratoire d'Électronique et d'Électromagnétisme (UPMC UR 2)			uu Noopemeuere
- UFR (pour Paris 6) : - Autre Université :			
- Adresse 4, place Jussieu BC252 - 75252 Paris			
Tél : 01 44 27 96 71			
2) Directeur de thèse		Date	Signature et
Nom (doit être habilité à diriger des recherches) : M. SARRAZIN Julien			cachet du Directeur
Laboratoire : Laboratoire d'Électronique et d'Électromagnétisme (UPMC UR 2)			
Adresse du laboratoire : 4, place Jussieu BC252 - 75252 Paris			
3) Co-directeur de thèse		Date	Signature et cachet du Directeur
Nom (doit être habilité à diriger des recherches) : Etablissement :			da Directear
Pays : Belgique Ville : Bruxelles			
Laboratoire (intitulé et adresse) : OPERA - Wireless Group			
50 Avenue Franklin Roosevelt - 1050 Bruxelles			
3) Nom du responsable de l'Ecole Doctorale	Date	Sign	nature et cachet
M. GRANADO Bertrand			
Code de l'Ecole Doctorale 130			
			_
RESERVE A L'ADMINISTRATION			
Décision ☐ Acceptée ☐ Refusée			
Date : Signature :			
-			



CHARTE DU DOCTORAT A L'UPMC

Considérant :

- l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.
- la Charte européenne du chercheur et le code de conduite du recrutement des chercheurs, ratifiée par le conseil d'administration de l'UPMC le 10 juillet 2006,
- les missions de l'institut de formation doctorale de l'UPMC, créé par le conseil d'administration du 18 octobre 2005, Il est adopté une

The following having been taken into consideration:

- the French statute of 25th May 2016 laying down the national training framework and modalities leading to the award of the French National diploma of Doctor,
- the European Charter for researchers and the Code of conduct for the recruitment of researchers, ratified by the UPMC Board the 10th July 2006,
- the missions of the UPMC Institute of Doctoral Education created by the Board on the 18th October 2005, The following has been adopted:

LA CHARTE DU DOCTORAT A L'UPMC THE UPMC DOCTORAL CHARTER

Cette charte définit les droits et devoirs respectifs et les engagements réciproques des partenaires du doctorat afin d'assurer les objectifs définis dans le point 1 :

- Le doctorant, jeune chercheur en formation ;
- Le directeur de thèse qui encadre son projet de recherche ;
- Le directeur de l'unité de recherche dans lequel le projet de recherche est conduit ;
- Le directeur de l'école doctorale (ED) de rattachement ;
- Le président de l'université.

La charte est signée par l'ensemble des partenaires à l'issue du processus de recrutement, avant la première inscription en doctorat.

Pour garantir sa mise en oeuvre, la charte est portée à la connaissance de l'ensemble des chercheurs et enseignantschercheurs des ED associées à l'UPMC, et de tout candidat au doctorat à l'UPMC.

This charter defines the respective rights and obligations, as well as the reciprocal undertakings, of the doctoral partners, in order to ensure the objectives defined below in Point 1.

Concerned parties:

- The doctoral candidate, the young researcher in doctoral education
- The supervisor, supervising the research project
- The director of the research unit where the research project is being conducted
- The director of the related doctoral school
- The President of the University

The charter is to be signed by all the above-mentioned partners, after due process of recruitment and before the first registration for doctoral degree.

To guarantee proper application of the charter, it is to be brought to the notice of the general body of researchers and professor-researchers of the doctoral schools working with UPMC, as well as to the attention of all candidates for a doctorate at UPMC.

1. Le doctorat

Le doctorat est une expérience professionnelle qui permet d'acquérir des compétences scientifiques de haut niveau ainsi que des compétences génériques valorisables dans des métiers à responsabilité dans tous les secteurs socio-économiques. Il correspond à :

- la conduite d'un projet de recherche original et innovant ;
- un plan personnel de formation continue en appui du projet de recherche et de l'élaboration du projet professionnel du doctorant.

1. The doctoral degree

The doctoral degree is a professional experience, permitting the acquisition of high-level scientific proficiency and general skills relevant to management posts in all socio-economic sectors. It is based on:

- Conducting an original and innovative research project
- Continual training, at a personal level, in support of the research project and the development of the doctoral

candidate's career plan.

2. Recrutement et Inscription

Le directeur de thèse et son laboratoire sont responsables de la proposition du projet de recherche doctorale en amont du recrutement d'un candidat et d'assurer au projet :

- Son caractère original, formateur, innovant et réalisable dans le délai imparti pour la thèse ;
- Sa cohérence avec la politique scientifique et les compétences du laboratoire ;
- Son financement, y compris la rémunération du doctorant.

Le choix du projet de recherche doctoral repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse et est validé par l'école doctorale.

L'inscription en première année de thèse, à l'issue d'un processus de recrutement par l'école doctorale, transparent et équitable selon des critères explicites et publics, précise le sujet du projet doctoral, le laboratoire et l'école doctorale d'accueil. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire.

2. Recruitment and registration

The supervisor and his laboratory are responsible for the proposal of the doctoral research project before the recruitment of the candidate and to quarantee that the project is:

- Original, formative, innovative and feasible within the time limits of a doctoral project
- Coherent with the scientific strategy and competences of the laboratory
- Financially feasible, including the remuneration of the doctoral candidate

The choice of research project rests on the agreement between the doctoral candidate and the supervisor and is validated by the doctoral school.

Following a recruitment process by the graduate school, the first registration for the doctoral degree is clear and fair, following explicit, public criteria. It specifies the subject of the doctoral project, the hosting laboratory and doctoral school.

The registration for doctoral degree must be renewed at the beginning of each academic year.

3. Financement du doctorant et durée de la thèse

Le doctorant doit percevoir - sur la durée de la thèse - un salaire, défini par un contrat de travail, pour son travail de recherche, en tant qu'agent contractuel de l'UPMC ou de tout autre employeur.

Le directeur de l'école doctorale s'assure que le directeur de thèse et le directeur du laboratoire ont obtenu l'engagement d'un financement assurant un salaire en amont du recrutement.

La durée de référence du doctorat est de 36 mois à temps plein. Si le doctorant est déjà engagé dans une activité professionnelle qualifiée, un doctorat à temps partiel peut être envisagé mais sa durée ne peut excéder l'équivalent de 36 mois à temps plein.

Une prolongation peut être accordée par le président à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, après avis du directeur de thèse, du comité de suivi et du directeur de l'école doctorale, en précisant les modalités de financement du doctorant pour la période complémentaire.

Le non respect des engagements par le doctorant peut conduire à l'arrêt de son doctorat et de son contrat de travail - selon les modalités définies par celui-ci - prononcé par le Président de l'université, sur proposition du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale.

Le non respect des engagements par le directeur de thèse peut conduire à la réorientation du doctorant sous une autre direction, sur proposition du directeur de l'école doctorale.

3. Financing the doctoral candidate and the duration of the doctoral project

The doctoral candidate shall receive, for the duration of the doctoral project, a salary for the research work as a contracted employee of UPMC or any other employer. This is defined by a contract of employment. The director of the doctoral school ensures that the doctoral supervisor and the laboratory director have obtained the financing to enable payment of the salary before recruitment.

The referential duration of a doctoral project is thirty-six months, full-time. If the doctoral candidate already has a professional activity, a part-time doctoral degree may be possible but its duration may not exceed the equivalent of thirty-six months full-time.

A prolongation by derogation may be accorded by the University president at the request of the doctoral candidate and after a recommendation from the supervisor, the monitoring committee and the director of the doctoral school. This must also include the specifications for payment of the doctoral candidate for the complementary period.

The failure to respect the engagements on the part of the doctoral candidate may lead to termination of the doctoral program and the accompanying employment contract, following the defined due procedure and formally pronounced by the president on the recommendation of the supervisor and of the director of doctoral school.

Failure to respect the commitments on the part of the supervisor may lead to a reorientation of the doctoral candidate to another supervisor, following the recommendation of the director of the doctoral school.

4. Encadrement du projet de recherche

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement le projet de recherche du doctorant en consacrant une part significative de son temps à l'encadrement effectif et à l'orientation du doctorant dans l'évolution du projet de recherche. Ce faisant, le directeur de thèse doit veiller à ce que le doctorant fasse preuve d'initiative et gagne en autonomie tout au long du projet. Le nombre de doctorants encadrés par le directeur de thèse doit être communiqué aux candidats.

La co-direction de thèse est possible lorsque le projet de recherche nécessite la coopération entre deux équipes (notamment thèses en co-tutelles, thèse en entreprise, ...) ou lorsqu'il fait appel aux compétences spécifiques de deux chercheurs d'une même équipe. Cette co-direction doit être proposée au candidat et à l'école doctorale au moment de l'inscription.

Après accord du directeur de l'école doctorale, un chercheur non encore titulaire de l'HDR peut co-encadrer un doctorant sous la supervision d'un titulaire de l'HDR, directeur de thèse, jusqu'à ce qu'il soutienne lui-même son HDR. Cela ne dispense pas le directeur de thèse du suivi régulier et effectif de l'avancement du travail de recherche du doctorant.

Le nombre maximum de doctorants encadrés par un même directeur de thèse est arrêté par la commission recherche du conseil académique de l'université, sur proposition des conseils des écoles doctorales. D'éventuelles dérogations sont soumises à la commission recherche du conseil académique.

4. Supervision of the research project

The supervisor agrees to follow-up regularly on the doctoral candidate's research project, setting aside a significant proportion of time for the effective supervision and orientation of the doctoral candidate as the research project progresses. Nevertheless, the supervisor shall also confirm that the doctoral candidate is showing proof of initiative as well as an increasing degree of autonomy throughout the research project. The doctoral candidate will be notified of the number of doctoral candidates the supervisor is managing.

Co-direction of a doctoral project is possible when the research project require co-operation between two teams (i.e. international co-tutored doctorate, doctorate in a business environment, ...) or when a research project calls for expertise specific to two research members of the same team. Such co-direction shall be proposed to the candidate and the doctoral school at the time of registration.

After due permission from the director of the doctoral school, a researcher, who has not yet obtained the Certification to Direct Research (HDR), may co-direct a doctoral project, under the main supervision of a researcher holding the HDR, until he obtains this certification. Such co-direction in no way releases the supervisor from regular and effective follow-up of the research project and the doctoral candidate's progress.

The maximum number of doctoral candidates per supervisor is subject to the decision of the Research Commission of the University Academic Council, following the recommendations of the doctoral school councils. Any eventual derogation is to be submitted to the Research Commission of the University Academic Council.

5. Conditions de réalisation du projet de recherche

Le doctorant s'engage à se consacrer pleinement à son projet de recherche ; à rendre régulièrement compte à son directeur de thèse de l'avancement de son travail et à le présenter lors des séminaires du laboratoire ; à se conformer aux règlements du laboratoire et de son établissement de rattachement et à utiliser à bon escient les moyens mis à sa disposition ; à respecter la confidentialité des informations et la charte de la propriété intellectuelle.

Le directeur du laboratoire et le directeur de thèse définissent et rassemblent les moyens à mettre à la disposition du doctorant pour la réalisation de son projet de recherche dans le délai prévu.

Pleinement intégré au laboratoire, le doctorant dispose du même accès que les chercheurs permanents aux équipements, moyens bibliographiques, séminaires, conférences et congrès - y compris internationaux - où présenter

Toute condition particulière de travail doit être précisée en annexe du contrat de travail ou de la présente charte.

5. Conditions necessary for the realization of a research project

The doctoral candidate agrees to a full-time commitment to the research project, to making regular reports to the supervisor concerning the progress of the project, as well as presenting it at laboratory seminars; to conform with the regulations of the laboratory and the establishment to which it is attached and to make good use of all the means made available; to respect the confidentiality of all information and to respect the charter of intellectual property.

The supervisor and the director of the laboratory define and obtain the means to be made available to the doctoral candidate for the execution of the research project within the expected time.

Fully integrated into the laboratory, the doctoral candidate has the same access as permanent research team members to equipment, documentation, and both national and international seminars and conferences to present the results of the research project.

Any additional conditions of employment must be annexed to the employment charter.

6. Suivi du projet de recherche

l'avancement de ses travaux.

L'école doctorale s'assure du bon déroulement du projet de recherche, du respect de l'échéancier et des engagements mentionnés dans la charte. A cet effet, elle doit mettre en place pour chaque doctorant, un comité de suivi faisant intervenir des experts extérieurs au laboratoire dont les avis et recommandations sont communiqués à l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

6. Follow-up of the research project

The doctoral school is responsible for the proper progress of the research project and for the respect of the timetable and of the engagements mentioned in this charter. To this end, it shall put in place for each doctoral candidate a monitoring committee including bringing in outside experts whose recommendations are to be communicated to the doctoral school, the doctoral candidate and to the supervisor.

7. Plan de formation continue du doctorant

L'école doctorale organise la formation continue des doctorants et la préparation de leur avenir professionnel. Elle s'appuie sur l'offre de formation continue mutualisée proposée par l'Institut de Formation Doctorale.

Le plan de formation continue de chaque doctorant, élaboré dès le début du doctorat en concertation avec le directeur de thèse et mis à jour régulièrement, doit être validé par l'école doctorale. Il comporte un choix équilibré - défini par l'école doctorale - de formations d'approfondissement et d'ouverture scientifique et de formations de connaissance des organisations et du marché de l'emploi des docteurs, en appui de l'élaboration de leur projet professionnel.

Le doctorant s'engage - si ce n'est pas encore le cas - à maîtriser une langue étrangère de communication internationale dans son domaine disciplinaire, attestée par un test de qualification international.

Le doctorant s'engage à participer aux formations auxquels il s'est inscrit ainsi qu'aux réunions d'information et journées scientifiques organisées par l'école doctorale et l'IFD, et à organiser son travail de recherche en conséquence.

Le directeur de thèse et le directeur de laboratoire s'engagent à ce que le doctorant dispose du temps requis pour participer aux modules auxquels il s'est inscrit et aux initiatives de l'école doctorale.

7. Plan for the doctoral candidate's continuing education

The doctoral school is responsible for organizing the continuing education of doctoral candidates and their professional future, using the range of continuing education offers from the Institute of Doctoral Education.

The plan of continuing education for each doctoral candidate is decided and put in place at the beginning of the doctorate and regularly updated in collaboration with the supervisor. It must be validated by the doctoral school. There shall be a balanced choice - as defined by the doctoral school - of scientific courses that are both in-depth and introductory, in combination with courses to learn about organizational structures and the employment market, based on the specifics of the candidate's professional career plan.

If it is not already the case, the doctoral candidate commits to mastering a foreign language for international communication in their chosen field, with the attestation of an internationally recognized diploma.

The doctoral candidate commits to participating in the training courses in which they are registered and to attending information meetings and scientific conferences organized by the doctoral school and the Institute of Doctoral Education, organizing their research work around these events as necessary.

The supervisor and the director of the laboratory commit to enabling the doctoral candidate to participate in the above-mentioned activities, whether stated at registration or as the result of the doctoral school's initiatives.

8. Suivi du projet professionnel et de la carrière

L'école doctorale assure dès l'inscription le suivi du projet professionnel du doctorant et met à sa disposition les informations et les formations disponibles en s'appuyant notamment sur les services du département formations et carrière de l'Institut de Formation Doctorale et sur l'Association des Docteurs de l'UPMC.

L'école doctorale, en partenariat avec l'Association des Docteurs de l'UPMC, suit le devenir professionnel des docteurs qu'elle a formés, qui s'engagent en retour à informer l'école et/ou l'Association de l'évolution de leur carrière.

8. Follow-up of the personal career plan

As soon as the doctoral candidate is registered, the doctoral school is responsible for the supervision of the doctoral candidate's career plan and will make the existing information and training courses available to the candidate, particularly the resources at the Training and Career Department of the Institute of Doctoral Education and of the UPMC Doctorate Association.

The doctoral school, in partnership with the UPMC Doctorate Association, follows the career path of those who have received a UPMC doctorate, and who, in return, commit to informing the school and/or the Association of their career developments.

9. Soutenance de la thèse

L'autorisation de soutenance est accordée par le Président de l'université conformément à la réglementation en viqueur.

Le directeur de thèse est membre du jury, il participe aux échanges lors de la délibération mais il ne prend pas part au vote concernant la décision d'ajournement ou d'admission. Le directeur de thèse ne peut être ni président du jury, ni rapporteur de soutenance.

9. Defense of the thesis

The authorization to defend a thesis is accorded by the President of the University, in accordance with existing regulations.

The supervisor is part of the jury, he participates in discussions of the jury but he does not take part in the decision ("pass" or "adjournment") He cannot be chosen as secretary or president of the jury.

10. Publication, confidentialité et valorisation du travail de recherche du doctorant

La qualité et l'impact d'un projet doctoral, comme pour tout projet de recherche, se mesurent à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui en résultent.

Le doctorant doit apparaître parmi les auteurs de toutes les publications ou rapports directement issus de ses travaux, y compris après la soutenance de son doctorat. Pour le cas où un brevet serait déposé en liaison avec le travail de thèse, le doctorant figurera comme inventeur sur la déclaration d'invention dès lors que sa contribution inventive sera effective, de préférence attestée par le cahier de laboratoire. La quotité inventive fera l'objet d'une validation par le service de valorisation.

Le directeur de thèse et le laboratoire conseillent le doctorant sur une stratégie de valorisation de ses travaux, pour l'élaboration des publications et leur meilleure communication scientifique dans les revues et colloques. Le doctorant reconnaît être lié par une obligation de secret à l'égard des tiers et s'engage à maintenir la confidentialité sur toutes les informations et matériels, sous quelque forme que ce soit, dont il aura connaissance au cours de la réalisation de son projet de recherche et à l'occasion de son séjour au laboratoire - éventuellement en liaison avec d'autres organismes ou sociétés - , tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Le doctorant s'engage à ne pas effectuer de communications ou publications écrites ou orales sans recevoir l'autorisation préalable du directeur du laboratoire et de son responsable scientifique.

En outre, le doctorant s'engage à informer son responsable scientifique et le directeur du laboratoire des résultats qu'il obtiendra au cours de la réalisation de son projet de recherche et, en cas de résultats valorisables, y compris de logiciels et de matériels biologiques, le doctorant s'engage à en informer son employeur et à respecter les droits de propriété intellectuelle attachés auxdits résultats.

10. Publication, confidentiality and exploitation of doctoral research work

The quality and impact of a doctoral project, as for any research project, is measured by the publications, patents and industrial reports resulting from it.

The doctoral candidate shall always be included among the names of authors appearing on all publications or reports directly resulting from their work, including after the defense of the doctoral project. In the case where a patent is registered in relation to the work of the thesis, the doctoral candidate shall figure as the inventor on the declaration of invention as soon as the inventive contribution, preferably backed-up by the laboratory notes, has been proven. The invention quotient must be validated by the technology transfer department.

The supervisor and the laboratory shall advise the doctoral candidate on the approach and strategy to disseminate and transfer research work, as well as on publication and the best scientific communication via journals and conferences. The doctoral candidate recognizes that he is bound by an obligation of discretion in regard to third parties and commits to maintaining confidentiality on all information and materials, in whatever form, of which he has knowledge during the time spent on the research project and in the laboratory - including in other organizations - if any such information has not yet been made public.

The doctoral candidate is bound not to publish or make written or oral reports without first receiving permission from the director of the laboratory and from the supervisor.

In addition, the doctoral candidate is bound to reveal the results obtained during execution of the research project to the supervisor and the laboratory and, in the case of exploitable results, including software and biological materials, the doctoral candidate is bound to inform the employer as well as to respect all rights of intellectual property attached to such results.

11. Procédures de médiation

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse et/ou le directeur du laboratoire, le directeur de l'école doctorale écoute les parties et propose une solution appropriée. Ces cas sont soumis au conseil de l'école doctorale. En cas d'échec de cette médiation ou de conflit impliquant le directeur de l'école doctorale, il est fait recours au directeur de l'Institut de Formation Doctorale puis au Président de l'université qui prend tous les avis et désigne éventuellement un médiateur extérieur afin de résoudre le conflit.

11. Procedures of mediation

In the case of conflict between a doctoral candidate and the supervisor and/or the director of the laboratory, the director of the doctoral school should listen to all parties and propose an appropriate solution that is subject to the approval of the doctoral school council. If such mediation should fail, or if the conflict involves the director of the doctoral school, mediation may be sought from the director of the Institute of Doctoral Education, and then from the President of the University, who takes into consideration all the parties and, where necessary, can designate an external mediator to resolve the conflict.

12. Dispositions particulières

Si le doctorat est effectué dans le cadre d'un partenariat avec un autre établissement, les parties se conforment aux dispositions particulières mentionnées dans la convention de partenariat qui est portée à la connaissance des signataires de cette charte.

L'UPMC s'engage à agir pour que les principes de cette charte soient respectés lors de la préparation des conventions de partenariat.

12. Particular dispositions

If the doctorate is organized in partnership with another establishment, the parties shall conform to the particular dispositions mentioned in the partnership contract agreement and be made known to the co-signees of this charter. UPMC commits to acting in the interests of protecting this charter when preparing partnership agreements.

Le doctorant (nom, prénom, date et signature) M. ODHIAMBO Michael	
Le(s) directeur(s) de thèse (nom, prénom, date et signature) M. SARRAZIN Julien	
Le co-directeur ou co-encadrant éventuel * préciser la quotité (nom, prénom, date et signature) M. DE DONCKER Philippe	
Le directeur du laboratoire (nom, prénom, date, signature et cachet) M. BENLARBI-DELAI Aziz	
Le directeur de l'école doctorale (nom, prénom, date, signature et cachet) M. GRANADO Bertrand	
Le président de l'université (date, signature et cachet) M. CHAMBAZ Jean	



Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche French National Charter for Research Integrity

La charte nationale de déontologie des métiers de la recherche concerne l'ensemble des femmes et des hommes (désignés dans le texte par le terme générique « chercheur») d'un établissement ou d'un organisme, permanents ou non, qui contribuent à l'activité de recherche et s'engagent à respecter, dans le cadre des missions de recherche ou d'appui à la recherche qui leur incombent, les principes d'intégrité qui y sont formulés.

The French National Charter for Research Integrity concerns all women and men (referred to in the text by the generic term 'researcher') forming part of an institution or body, whether permanent staff or not, who contribute to a research activity and who undertake to respect the principles of integrity expressed herein, in the context of those research projects in which they are involved, either directly or indirectly.

1. Respect des dispositifs législatifs et réglementaires

Tout chercheur se tient informé des dispositifs législatifs et réglementaires qui régissent les activités professionnelles et veille au respect des textes correspondants, s'agissant notamment des recherches sur l'être humain, l'animal et l'environnement.

1. Compliance with legislative and regulatory requirements

All researchers should ensure that they remain informed and up-to-date concerning the legislation and regulations which govern their professional activities and that they comply with any such legislation, notably that covering research on human subjects, animals and the environment.

2. Fiabilité du travail de recherche

Les chercheurs doivent respecter les engagements pris dans le cadre de leur unité de recherche ou dans le cadre de contrats spécifiques. Les méthodes mises en oeuvre pour la réalisation du projet de recherche doivent être les plus appropriées.

La description détaillée du protocole de recherche, dans le cadre de cahiers de laboratoire-ou de tout autre support, doit permettre la reproductibilité des trayaux expérimentaux.

Tous les résultats bruts (qui appartiennent à l'institution) ainsi que l'analyse des résultats doivent être conservés de façon à permettre leur vérification.

Les conclusions doivent être fondées sur une analyse critique des résultats et les applications possibles ne doivent pas être amplifiées de manière injustifiée. Les résultats doivent être communiqués dans leur totalité de manière objective et honnête.

Tout travail de recherche s'appuie naturellement sur des études et résultats antérieurs. L'utilisation de ces sources se doit d'apparaître par un référencement explicite lors de toute production, publication et communication scientifiques. Leur utilisation nécessite dans certain cas d'avoir obtenu en préalable les autorisations nécessaires.

2. Reliability of research work

Researchers must respect the commitments undertaken by their research unit or for any specific contract. They must always use the most appropriate methods to conduct any research project.

A detailed description of the research protocol, through the use of laboratory notebooks, or any other media, must enable the replication of the experimental work.

All raw data (which are the property of the institution) together with their analysis must be conserved to enable their verification.

The conclusions must be based on a critical analysis of the results and possible applications should not be unjustifiably amplified. The results should be communicated in their entirety in an objective and honest manner.

All research naturally relies on previous studies and results. The use of these sources must be correctly cited in any scientific production, publication and communication. In certain situations, their use may require prior authorisation to be obtained.

3. Communication

Les résultats d'un travail de recherche ont vocation à être portés à la connaissance de la communauté scientifique et du public, en reconnaissant les apports intellectuels et expérimentaux antérieurs et les droits de la propriété intellectuelle.

Le travail est le plus souvent collectif et quand c'est le cas, la décision de publication doit être prise de manière collective et conférer à chaque auteur un droit de propriété intellectuelle. La qualité d'auteur doit être fondée sur un rôle explicite dans la réalisation du travail, toutes les personnes remplissant la qualité d'auteur devant l'être. Les contributeurs qui ne justifient pas de la qualité d'auteur selon les critères internationaux doivent figurer dans les « remerciements » insérés dans la publication.

La liberté d'expression et d'opinion s'applique dans le cadre légal de la fonction publique, avec une obligation de réserve, de confidentialité, de neutralité et de transparence des liens d'intérêt. Le chercheur exprimera à chaque

occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il intervient et distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles. La communication sur les réseaux sociaux doit obéir aux mêmes règles.

3. Communication

It is the vocation of research results to be brought to the attention of the scientific community and the public, any previous intellectual and experimental contributions should be appropriately acknowledged and intellectual property rights should be respected.

Research work is most often collective and, when this is the case, any decision to publish must be taken collectively, with each author being granted intellectual property rights. Authorship should be based on an explicit role in the work carried out and all persons having fulfilled such a role should be authors. Contributors who do not qualify for the status of author according to international criteria must be included in the 'acknowledgements' section of the publication. The notion of freedom of expression and opinion is applicable within the legal framework of public service, with a duty of reserve, confidentiality, neutrality. Any potential conflict of interest should be disclosed. On each occasion, the researcher shall clearly indicate whether they are intervening in a personal capacity or as representative of their institution, and professional comments from opinion based on personal convictions.

Any communication made via the social networks must respect the same rules.

4. Responsabilité dans le travail collectif

À travers ses activités professionnelles, le chercheur s'engage dans les missions qui lui sont confiées par son employeur, en respectant les règles de bonne conduite en vigueur dans l'institution.

Les responsables de collectif et, plus généralement les chercheurs ayant une mission d'encadrement et de formation, doivent consacrer une attention suffisante pour faire partager le projet collectif, expliciter la contribution et accroître les compétences de chacun dans une dynamique collective.

Le respect dans les relations de travail constitue un comportement à promouvoir. Les discriminations, le harcèlement, l'abus d'autorité relèvent de fautes professionnelles.

La falsification, la fabrication de données, le plagiat sont les manquements les plus graves à l'intégrité. Ils doivent être signalés à l'institution et combattus.

4. Responsibility in collective work

Through their professional activities, researchers fulfil the mission assigned to them by their employer, according to the rules of good practice current within that institution.

Those responsible for collective work and, more generally, those researchers having a supervisory and educational role, must devote sufficient attention to sharing the collective project, clarifying the contribution and developing the skills of all those involved, thus creating a collective dynamic.

Respectful work relationships should be encouraged, with discrimination, harassment and abuse of authority being considered professional misconduct.

The falsification or fabrication of data and plagiarism are deemed the most serious breaches of integrity. They must be reported to the institution concerned and be tackled.

5. Impartialité et indépendance dans l'évaluation et l'expertise

Lors de l'évaluation d'un projet de recherche, d'un laboratoire ou d'un collègue, le chercheur examine tous les dossiers avec impartialité, en déclarant ses liens d'intérêt et en se récusant s'il constate un conflit potentiel d'intérêts, incompatible avec l'exercice impartial de l'évaluation. Il est tenu de respecter la confidentialité des délibérations et de s'interdire l'utilisation des données communiquées pendant la procédure d'évaluation.

Pour une expertise exercée au titre de l'institution, le chercheur se doit de respecter les termes de la charte nationale de l'expertise et de sa déclinaison à l'échelle de son institution d'appartenance.

5. Impartiality and independence in assessment and expertise

During the evaluation of a research project, a laboratory or a colleague, the researcher shall examine all files with impartiality, and disclose any potential conflict of interest and should withdraw, if it is incompatible with an impartial assessment. They are required to respect the confidentiality of any deliberation and to refrain from using any data provided during the evaluation procedure.

In the case of an expertise carried out in the name of an institution, the researcher must respect the terms of the national charter on scientific expertise and the specific version which applies to their institution.

6. Travaux collaboratifs et cumul d'activités

Les travaux collaboratifs, en particulier en dehors de l'institution et à l'international, feront l'objet d'accords préalables avec les partenaires publics ou privés et doivent préserver l'indépendance du chercheur, concernant notamment la fourniture de données, leur exploitation, leur propriété intellectuelle et leur communication. Ils mobilisent les mêmes régies déontologiques, impliquant une responsabilité d'intégrité, de transparence et d'honnêteté.

Dans le cas des activités de conseil ou d'expertise menées en marge du travail de recherche, les chercheurs sont tenus d'informer leur employeur et de se conformer aux règles relatives au cumul d'activités et de rémunérations en vigueur dans leur institution. Les liens d'intérêts qui en découlent doivent faire l'objet de déclaration lors des activités de communication.

6. Collaborative work and plurality of activities

Collaborative work, particularly outside the institution and internationally, shall be subject to prior agreements with the public or private partners and must preserve the independence of the researcher, notably concerning the provision and

use of data, their intellectual property rights and communication. Such work is covered by the same ethical rules, with a responsibility to ensure integrity, transparency and honesty.

Should the advisory or evaluation activities be carried out in conjunction with or peripheral to the research work, researchers are required to inform their employer and to comply with their institution's rules concerning plurality of activities and remunerations. Any interests which may arise from such work must be declared in any communication.

7. Formation

Les règles déontologiques doivent être intégrées aux cursus de formation, en particulier au sein des cursus de master et de doctorat, et leur apprentissage doit être considéré comme participant à la maîtrise du domaine spécifique de recherche.

7. Training

Research integrity rules must be integrated into educational curricula, particularly those for Master and PhD degrees, and learning them should be considered an integral part of mastering the specific domain of research.

Le Doctorant (Doctoral student) (nom, prénom - Name and First name) M. ODHIAMBO Michael	Date et signature
Le directeur de thèse (Doctoral Supervisor) (nom, prénom - Name and First name) M. SARRAZIN Julien	Date et signature
Le directeur de l'unité de recherche (Director of the research unit) M. BENLARBI-DELAI Aziz	Date, tampon (stamp) et signature
Le directeur de l'Ecole Doctorale (Director of the doctoral school) (nom, prénom - Name and First name) M. GRANADO Bertrand	Date, tampon (stamp) et signature